

Brest, le 28 juin 2024
N° 2024/150

ARRÊTÉ

Réglementant les activités de pêche professionnelles au sein du parc éolien en mer de Saint-Brieuc (n° 24).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports, notamment les articles L5242-1 à L5242-6-1 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution et de son règlement annexé, notamment la division 223 « Navires à passagers effectuant des voyages nationaux » et la division 240 « règles de sécurité applicables à la navigation de plaisance en mer sur des embarcations de longueur inférieure ou égale à 24 mètres) ;

Vu l'arrêté n° 2018/090 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 28 juin 2018 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la commission du 08 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (annexe IV et suivant) ;

- Vu l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor n° 2018/01 en date du 20 avril 2018 portant régularisation de l'arrêté initial d'approbation de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports accordés à la société Ailes Marines SAS ;
- Vu l'arrêté n° 2021-130 du 08 décembre 2021 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation et le mouillage des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises ainsi que l'accès aux ports français de la zone maritime Atlantique, modifié par les arrêtés n° 2024/010 du 16 janvier 2024 et n° 2024/125 du 13 juin 2024 ;
- Vu l'arrêté n° 2024-138 du 21 juin 2024 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant les activités maritimes au sein et aux approches immédiates du parc éolien en mer de Saint-Brieuc pendant la phase d'exploitation (n°23) ;
- Vu le procès-verbal de la grande commission nautique réunie le 1er avril 2016 ;
- Vu le procès-verbal de la commission nautique locale « Exploitation » réunie le 24 mai 2024 ;
- Vu le Plan d'Intervention Maritime 2024 pour la phase O&M approuvé par le préfet maritime le 20 juin 2024 ;
- Vu la décision du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CDPMEM) des Côtes d'Armor en date du 28 juin 2024

CONSIDÉRANT la nécessité, afin d'assurer la sécurité des usagers, d'organiser et de réglementer les activités de pêche professionnelle dans la zone d'emprise du parc éolien en mer de Saint-Brieuc ;

Arrête :

Article 1^{er} - **objet**

L'encadrement des activités de pêche professionnelle dans le périmètre du parc éolien en mer de Saint-Brieuc est définie au sein d'une « zone réglementée ».

Les activités de pêche professionnelle au sein de la zone réglementée sont autorisées à compter du 1^{er} juillet 2024 selon les dispositions suivantes.

Article 2 - **coordonnées de la zone réglementée**

La zone réglementée est délimitée par les points dont les coordonnées figurent ci-dessous.

Une cartographie de cette zone figure en annexe I.

POINT	COORDONNÉES EN WGS 84 (Degrés Minutes Décimales)		POINT	COORDONNÉES EN WGS 84 (Degrés Minutes Décimales)	
	LATITUDE	LONGITUDE		LATITUDE	LONGITUDE
SB 57	48° 55.396' N	002° 34.101' W	SB 11	48° 48.301' N	002° 30.989' W
SB 58	48° 54.967' N	002° 33.465' W	SB 10	48° 48.693' N	002° 31.643' W
SB 59	48° 54.579' N	002° 32.812' W	SB 09	48° 49.116' N	002° 32.252' W
SB 60	48° 54.168' N	002° 32.189' W	SB 03	48° 48.630' N	002° 32.972' W
SB 61	48° 53.773' N	002° 31.528' W	SB 02	48° 49.032' N	002° 33.610' W
SB 62	48° 53.351' N	002° 30.918' W	SB 01	48° 49.410' N	002° 34.285' W
SB 55	48° 52.853' N	002° 31.658' W	SB 07	48° 49.963' N	002° 33.466' W
SB 56	48° 52.449' N	002° 31.067' W	SB 06	48° 50.338' N	002° 34.146' W

POINT	COORDONNÉES EN WGS 84 (Degrés Minutes Décimales)		POINT	COORDONNÉES EN WGS 84 (Degrés Minutes Décimales)	
	LATITUDE	LONGITUDE		LATITUDE	LONGITUDE
SB 45	48° 51.931' N	002° 31.787' W	SB 05	48° 50.745' N	002° 34.778' W
SB 46	48° 51.494' N	002° 31.199' W	SB 04	48° 51.197' N	002° 35.344' W
SB 47	48° 51.078' N	002° 30.556' W	SB 15	48° 51.669' N	002° 34.631' W
SB 48	48° 50.679' N	002° 29.937' W	SB 14	48° 52.086' N	002° 35.261' W
SB 49	48° 50.307' N	002° 29.361' W	SB 13	48° 52.488' N	002° 35.903' W
SB 34	48° 49.750' N	002° 30.077' W	SB 27	48° 53.009' N	002° 35.131' W
SB 35	48° 49.343' N	002° 29.446' W	SB 26	48° 53.417' N	002° 35.764' W
SB 36	48° 48,992' N	002° 28,732' W	SB 25	48° 53.804' N	002° 36.427' W
SB 37	48° 48.537' N	002° 28.175' W	SB 39	48° 54.367' N	002° 35.593' W
SB 38	48° 48.117' N	002° 27.557' W	SB 50	48° 54.867' N	002° 34.853' W
SB 24	48° 48.007' N	002° 28.957' W	Sous-station électrique (OSS)		
SB 12	48° 47.893' N	002° 30.359' W	OSS	48° 50.973' N	002° 31.972' W

Article 3 – conditions de navigation

Dans la zone réglementée, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté n° 2024-138 du 21 juin 2024 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant les activités maritimes au sein et aux approches immédiates du parc éolien en mer de Saint-Brieuc pendant la phase d'exploitation (n°23), susvisé :

- l'emport et la mise en émission d'un AIS de classe A ou B sont obligatoires pour les navires de pêche professionnelle quand ils sont en activité de pêche.

Article 4 – zones de pêche professionnelle

Au sein de la zone règlementée, les pratiques de pêche professionnelle aux arts traînants et aux arts dormants sont exclusives les unes des autres.

Quatre zones sont définies ci-après :

- zone « arts traînants » : seule la pratique de la pêche au chalut franc est autorisée ;
- zone « arts dormants » : seule la pratique de la pêche aux arts dormants est autorisée ;
- zone de « cohabitation » :
 - la pêche aux arts traînants est autorisée du 15 novembre à fin février ;
 - la pêche aux arts dormants est autorisée de 1^{er} mars au 31 juillet.
- zone de « cohabitation interdites aux arts traînants » : la pêche aux arts dormants est autorisée du 1^{er} mars au 31 juillet.

Les coordonnées géographiques des zones sont détaillées à l'article 5.

Article 5 – Coordonnées des zones de pêche

Les activités de pêche professionnelle sont réparties dans différentes zones dont les coordonnées figurent ci-après.

	POINT	COORDONNÉES EN WGS 84 (Degrés Minutes Décimales)	
		LATITUDE	LONGITUDE
ZONE ARTS TRAINANTS	A	48° 51,594 N	002° 34,744 W
	B	48° 48,015 N	002° 28,864 W
	SB24	48° 48.007' N	002° 28.957' W
	SB12	48° 47.893' N	002° 30.359' W
	SB11	48° 48.301' N	002° 30.989' W
	SB10	48° 48.693' N	002° 31.643' W
	SB09	48° 49.116' N	002° 32.252' W
	SB03	48° 48.630' N	002° 32.972' W
	SB02	48° 49.032' N	002° 33.610' W
	SB01	48° 49.410' N	002° 34.285' W
	SB07	48° 49.963' N	002° 33.466' W
	SB06	48° 50.338' N	002° 34.146' W
	SB05	48° 50.745' N	002° 34.778' W
	SB04	48° 51.197' N	002° 35.344' W
	E	48° 49,792 N	002° 31,740 W
ZONE ARTS DORMANTS	A	48° 51,594 N	002° 34,744 W
	SB15	48° 51.669' N	002° 34.631' W
	SB14	48° 52.086' N	002° 35.261' W
	SB13	48° 52.488' N	002° 35.903' W
	SB27	48° 53.009' N	002° 35.131' W
	SB26	48° 53.417' N	002° 35.764' W
	SB25	48° 53.804' N	002° 36.427' W
	SB39	48° 54.367' N	002° 35.593' W
	SB50	48° 54.867' N	002° 34.853' W
	SB57	48° 55.396' N	002° 34.101' W
	SB58	48° 54.967' N	002° 33.465' W
	SB59	48° 54.579' N	002° 32.812' W
	SB60	48° 54.168' N	002° 32.189' W
	SB61	48° 53.773' N	002° 31.528' W
	SB62	48° 53.351' N	002° 30.918' W
	SB55	48° 52.853' N	002° 31.658' W
	SB56	48° 52.449' N	002° 31.067' W
SB45	48° 51.931' N	002° 31.787' W	

	POINT	COORDONNÉES EN WGS 84 (Degrés Minutes Décimales)	
		LATITUDE	
ZONE ARTS DORMANTS	SB46	48° 51.494' N	002° 31.199' W
	SB47	48° 51.078' N	002° 30.556' W
	SB48	48° 50.679' N	002° 29.937' W
	SB49	48° 50.307' N	002° 29.361' W
	C	48° 49,984 N	002° 29.813 W
	D	48° 51,095 N	002° 31,642 W
	E	48° 49,792 N	002° 31,740 W
ZONE DE COHABITATION 15 novembre à fin février = arts trainants 1er mars au 31 juillet = arts dormants	D	48° 51,095 N	002° 31,642 W
	C	48° 49,984 N	002° 29.813 W
	SB34	48° 49.750' N	002° 30.077' W
	SB35	48° 49.343' N	002° 29.446' W
	SB36	48° 48,992' N	002° 28,732' W
	SB37	48° 48.537' N	002° 28.175' W
	SB38	48° 48.117' N	002° 27.557' W
	SB24	48° 48.007' N	002° 28.957' W
	SB23	48° 48.414' N	002° 29.587' W
	SB22	48° 48.825' N	002° 30.213' W
	SB21	48° 49.226' N	002° 30.855' W
ZONE DE COHABITATION INTERDITE AUX ARTS TRAINANTS	SB20	48° 49.638' N	002° 31.480' W
	D	48° 51,095 N	002° 31,642 W
	F	48° 50,747 N	002° 31,064 W
	SB32	48° 50.566' N	002° 31.340' W
	G	48° 50,300' N	002° 31,702' W

Une représentation cartographique figure en annexe II du présent arrêté.

Article 6 - prescriptions particulières pour la pratique des arts dormants

La pratique de la pêche aux arts dormants est conditionnée au respect des dispositions suivantes :

- l'absence de bouées dans une zone circulaire de 150m autour de chaque éolienne ;
- la présence de filière est autorisée entre 50m et 150m autour de chaque éolienne ;
- la signalisation des appareils de pêche doit être conforme à la réglementation européenne visée.

Article 7- Modalités de modification du calendrier de cohabitation

Le calendrier relatif aux périodes de pratiques des activités de pêche au sein de la zone dite de « cohabitation parc éolien » sur la zone de concertation pourra être révisé sur proposition du président du CDPMEM22.

Les modalités de révision de ce calendrier se font conformément à la décision du CDPMEM 22 annexée à l'annexe III du présent arrêté.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 9

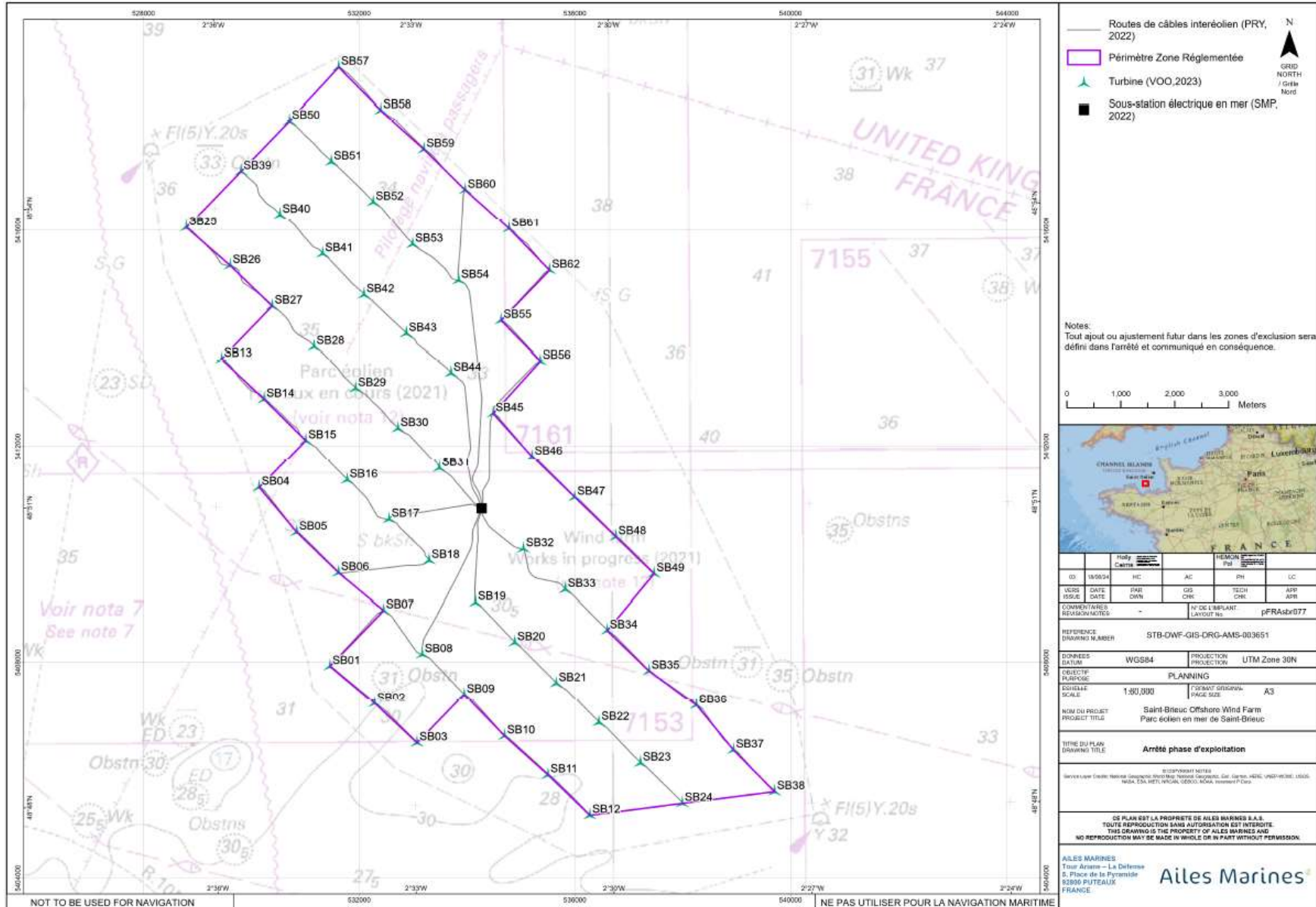
Toute infraction au présent arrêté est constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10

Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral des Côtes d'Armor, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Le vice-amiral d'escadre Jean-François Quérat
préfet maritime de l'Atlantique,
Original signé

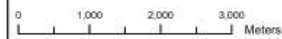
ANNEXE I ZONE RÉGLEMENTÉE



- Routes de câbles interéolien (PRY, 2022)
- Périmètre Zone Réglementée
- Turbine (VOO,2023)
- Sous-station électrique en mer (SMP, 2022)



Notes:
Tout ajout ou ajustement futur dans les zones d'exclusion sera défini dans l'arrêté et communiqué en conséquence.



03	18/03/24	HC	AC	PH	CC
ISSUE DATE	DATE	PROJ	CHK	APP	APP

COMMENTAIRES / REVISIONS: - N° DE L'EMPLANT: pFRASbr077

REFERENCE DRAWING NUMBER: STB-OVW-GIS-DRG-AMS-003651

DIMENSIONS	WGS84	PROJECTION	UTM Zone 30N
------------	-------	------------	--------------

PROJET: PLANNING

ÉCHELLE: 1:50,000

NOM DU PROJET: Saint-Brieuc Offshore Wind Farm

TITRE DU PLAN: Arrêté phase d'exploitation

© COPYRIGHT 2024
AILES MARINES
Tous droits réservés. Toute réimpression sans autorisation est interdite.
THIS DRAWING IS THE PROPERTY OF AILES MARINES AND NO REPRODUCTION MAY BE MADE IN WHOLE OR IN PART WITHOUT PERMISSION.

CE PLAN EST LA PROPRIÉTÉ DE AILES MARINES S.A.S.
TOUTE RÉIMPRESSION SANS AUTORISATION EST INTERDITE.
THIS DRAWING IS THE PROPERTY OF AILES MARINES AND NO REPRODUCTION MAY BE MADE IN WHOLE OR IN PART WITHOUT PERMISSION.

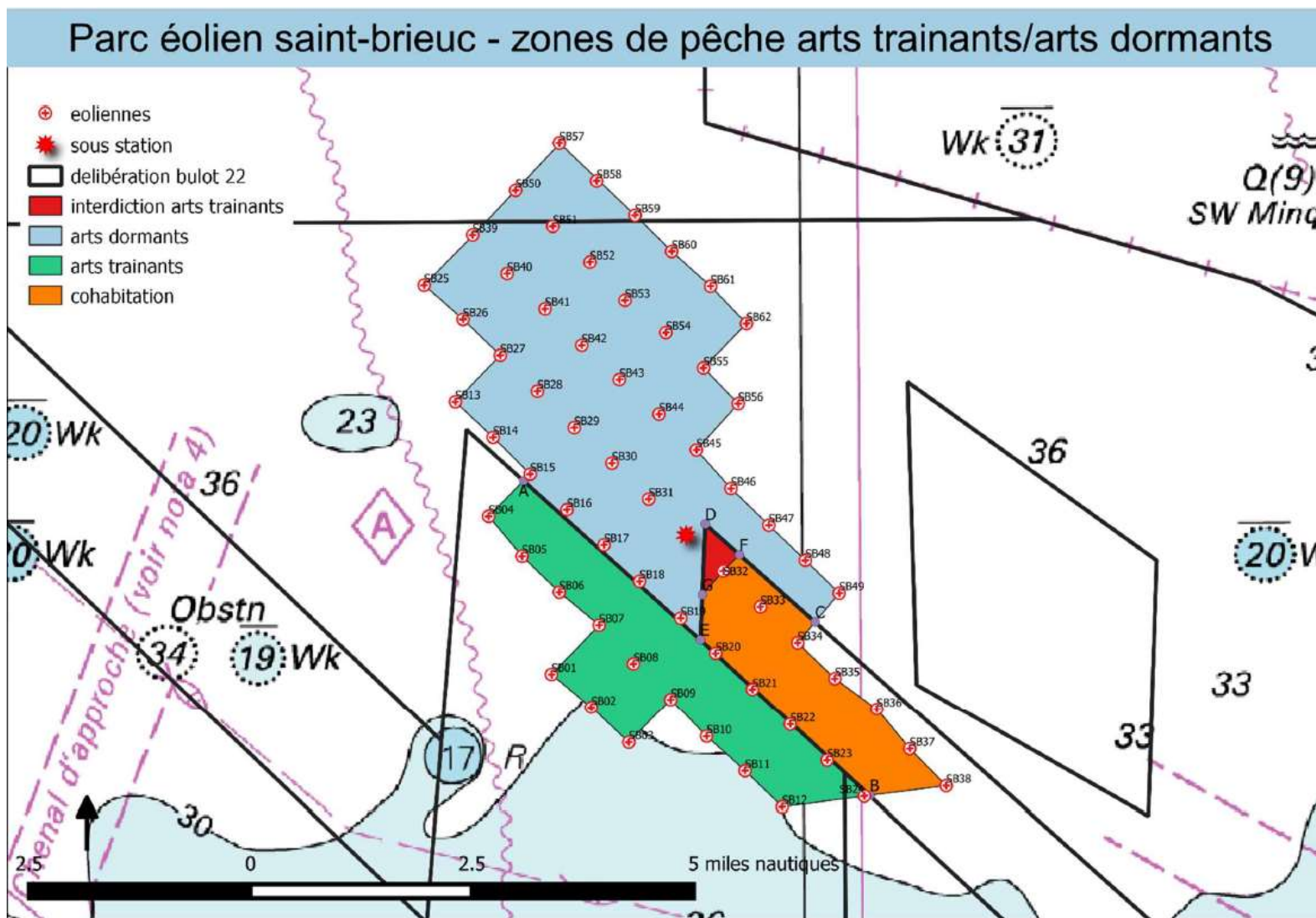
AILES MARINES
Tour Ariane - La Defense
5, Place de la Pyramide
92800 PUTEAUX
FRANCE



NOT TO BE USED FOR NAVIGATION

NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION MARITIME

ANNEXE II
ZONES DE PÊCHE



ANNEXE III

DÉCISION DU COMITÉ DEPARTEMENTALE DES PÊCHES DES CÔTES D'ARMOR



Adobe Acrobat
Document

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Ailes Marines
- Réseau de Transport d'Electricité (RTE)
- DDTM/DML22 (pour servir les membres de la CNL)
- DDTM/DML 35
- DDTM/DML 50
- DIRM NAMO
- DIRM MEMN (pour diffusion aux comités des pêches)
- Préfecture maritime Manche – Mer du Nord
- CROSS CORSEN
- CROSS JOBOURG
- GROUPEGENDMARINE Atlantique
- GROUPEGENDEP 22
- DREAL Bretagne
- CODIS 22
- COD Nantes
- Comité départemental des pêches et élevages marins des Côtes-d'Armor
- Comité départemental des pêches et élevages marins d'Ille-et-Vilaine
- Comité régional des pêches et élevages marins de Bretagne
- Capitaineries Saint-Malo, Erquy, Le Légué, Saint-Quay-Portrieux, Roscoff
- SNSM 22 (Délégation départementale, Servir les stations de la zone)
- Bureau des îles anglo-normandes
- SHOM
- CECLANT/OPS (APPMAR - INFONAUT - pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CECLANT/OCR

COPIES :

- PREMAR ATLANT/AEM [(EMDD – OPAJ – SÛRETE – RFO (pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique))]
- archives (dossier d'affaire - AR).